

1. PRÉSENTATION DU CONTRAT

Les garanties du Contrat Rachat de franchise sont acquises dans les conditions, limites et exclusions décrites ci-après dans la présente Notice d'information qui regroupe les principales dispositions du Contrat n° 25 166 24 508.

- souscrit par ID NEUVES ASSURANCES, Société par actions simplifiée au capital de 240 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille-Métropole, sous le n° 817 439 755 et à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le n° 160 00 591, dont le siège social est situé 517 avenue de la République, 59700 Marcq en Baroeul, ci-après dénommée « ID NEUVES ASSURANCES »

- auprès de FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS, SA. au capital de 509.263.524 euros, dont le siège social est sis Largo de Calhariz, 301249-001 Lisboa — Portugal, Immatriculation : NIPC e Matricula 500 918 880, na CRC Lisboa. Prise en sa succursale française, sise : Tour Aurore – 19ème étage – 18 Place des Reflets - CS 90462 920462 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 413 175 191.

Le Contrat est distribué par ATM Assurances - courtier d'assurance - SARL au capital de 200 000€ - RCS AIX EN PROVENCE n°441989795 - Code APE : 6622 Z - Adresse postale et centre de gestion : CS 70440 49004 ANGERS CEDEX 01 - Siège social sis Côté Village Bâtiment n° 3, Avenue Adam Puskaric, 13590 MEYREUIL - inscrit à l'ORIAS sous le n°07 026 312 (www.orias.fr). ATM gère les adhésions, les sinistres et les réclamations par délégation de l'Assureur.

L'Assuré peut demander, à tout moment et sans frais, la communication intégrale des dispositions du Contrat.

L'Assureur a choisi de déléguer la gestion des Contrats à ATM Assurances, dénommée ci-après le Gestionnaire. Ces entités sont soumises à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9. La loi applicable aux relations précontractuelles et au Contrat est le droit français et la langue utilisée, avec l'accord de l'Assuré, pendant la durée du Contrat est la langue française. Le présent Contrat est régi par le Code des Assurances ainsi que par la présente Notice d'information et le bulletin d'adhésion joint.

La Notice d'information décrit l'ensemble des garanties proposées et le fonctionnement de l'adhésion. Les informations fournies dans la présente Notice d'information sont valables pendant toute la durée du Contrat. **Le bulletin d'adhésion précise les réponses apportées par l'Assuré aux questions posées sur sa situation personnelle, les caractéristiques de son Véhicule, les garanties auxquelles il a adhéré, ainsi que certains montants et franchises. Il complète et personnalise la Notice d'information.**

POUR CONTACTER LE GESTIONNAIRE DE VOTRE CONTRAT :

- ▶ par mail : contact@atm-assur.com
- ▶ par téléphone : 02 41 37 58 70 (communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement) du lundi au vendredi de 9h à 18h

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- le numéro d'adhésion
 - l'adresse de votre domicile
 - un numéro de téléphone pour vous joindre
- Lors du premier échange, un numéro de dossier d'assurance sera communiqué à l'Assuré. Le rappeler systématiquement lors de toutes relations ultérieures avec le service assurance.

2. DÉFINITIONS

▶ **Accident** : tout dommage matériel subi par le Véhicule de l'Assuré.

▶ **Assuré** : Personne physique majeure ou personne morale, désigné sur le bulletin d'adhésion et domiciliée en France (Métropole et Départements et Régions d'Outre-mer), propriétaire ou locataire d'un Véhicule, et ayant adhéré au Contrat RACHAT DE FRANCHISE auprès de l'Assureur. Le conducteur dudit véhicule devra être titulaire du permis de conduire en cours de validité nécessaire à la conduite de celui-ci.

▶ **Assureur** : FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS, SA

▶ **Assureur de 1er rang** : Assureur garantissant le Véhicule au titre de l'assurance des véhicules terrestres à moteurs selon l'article L211.1 du Code des Assurances.

▶ **Choc en stationnement** : dommage matériel subi par le Véhicule en l'absence d'un conducteur au volant.

▶ **Déchéance de garantie** : Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

▶ **Événements naturels** : Dommages matériels directs causés par la force d'un agent naturel (l'inondation, le glissement de terrain, la coulée de boue, la sécheresse, le tremblement de terre, la pluie torrentielle, l'avalanche sont des manifestations de la force d'un agent naturel).

▶ **Franchise** : part du sinistre, déterminée au préalable dans le Contrat d'assurance du Véhicule souscrit auprès de l'Assureur de 1er rang, et déduite du montant de l'indemnité versée par lui, y compris la franchise «Prêt de volant».

▶ **Gestionnaire** : ATM Assurances.

▶ **Incendie** : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, incendie par conflagration ou embrasement, par la foudre ou explosion.

▶ **Réclamation** : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un Assuré ou d'un Assuré envers l'Assureur, le réseau de distribution ou le Gestionnaire du Contrat.

▶ **Signature électronique** : Procédé fiable d'identification manifestant le consentement aux obligations découlant du Contrat d'assurance et garantissant son lien avec le Contrat d'assurance. Cette signature électronique a la même valeur que la signature manuscrite.

▶ **Sinistre** : Réalisation d'un événement susceptible de mettre en oeuvre les garanties du Contrat.

▶ **Souscripteur du contrat Collectif à adhésion facultative** : ID NEUVES ASSURANCES,

▶ **Tiers identifié** : toute personne physique ou morale dont l'Assuré connaît le nom, prénom, adresse et coordonnées de son Assureur.

▶ **Vandalisme** : Toute détérioration occasionnée sciemment par des personnes dans le seul but de provoquer des dégradations.

▶ **Véhicule** : véhicule motorisé de type automobile, moto ou véhicule de loisirs (camping car, van aménagé ou fourgon aménagé) et ayant un poids total en charge inférieur à 3.5 tonnes dont l'Assuré est propriétaire ou locataire et assuré par le biais d'un Contrat d'assurance mono-véhicule (hors Contrat flotte) et comportant une franchise générale.

▶ **Vol** : disparition totale du véhicule à la suite d'une effraction, usage de fausses clefs, acte de violence commis sur l'Assuré ou l'un de ses proches.

3. COMMENT ADHÉRER

L'adhésion au Contrat d'assurance collective de dommage Rachat de franchise peut être réalisée auprès d'un partenaire agréé par ATM Assurances, à tout moment par un Assuré. Un seul Véhicule est couvert au titre du Contrat.

L'adhésion se fait sous réserve de l'envoi du bulletin d'adhésion complété et signé par l'Assuré à ATM Assurances.

L'Assuré doit conserver précieusement la présente Notice d'information et le bulletin d'adhésion.

4. OBJET DES GARANTIES

L'Assureur couvre, selon la formule choisie par l'Assuré, le coût financier restant à la charge de l'Assuré après sinistre dans la limite d'une indemnisation par année d'assurance. L'Assureur verse une indemnité financière correspondant au montant de la franchise du Contrat d'assurance de l'Assureur de 1er rang et après prise en charge du sinistre par ce dernier. Cette indemnité ne pourra excéder :

- ni le montant total des réparations,
- ni le montant de la franchise appliquée par son Assureur,
- ni le plafond des garanties choisi par l'Assuré et rappelé sur le bulletin d'adhésion.

5. PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

La garantie prend effet à la date de signature du Contrat, sous réserve du paiement de la cotisation et du respect des conditions d'adhésion stipulées au « 3. Comment adhérer ». Elle est accordée pour une durée d'un an puis se renouvelle, par tacite reconduction sauf dénonciation dans les conditions prévues au «10. Cessation des garanties».

La garantie est subordonnée à l'existence d'un Contrat d'assurance (selon les modalités de l'article L211-1 du Code des assurances) pour le Véhicule en cours de validité au jour du sinistre.

Une immobilisation du Véhicule n'a pas d'effet sur le présent Contrat.

L'Assuré est informé que son avis d'échéance est mis à sa disposition sur son espace clients www.jesusclient.com.

6. TERRITORIALITÉ

Le présent Contrat s'applique pour les sinistres ayant lieu dans tous les pays mentionnés sur le Mémo Véhicule Assuré qui est remis à l'Assuré à la souscription de son Contrat d'assurance Véhicule. Le versement de l'indemnité est réalisé sur un compte bancaire détenu en France ou dans les DROM.

7. PAIEMENT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation TTC est précisé sur le devis ainsi que sur le bulletin d'adhésion remis avant l'adhésion au Contrat Rachat de franchise. Il comprend les frais et les taxes. La cotisation, payable mensuellement ou annuellement par l'Assuré, est réglée par prélèvement sur le compte bancaire ou postal désigné sur le mandat de prélèvement signé par l'Assuré.

Cette faculté de paiement ne dispense pas l'Assuré, en cas de non-paiement d'une mensualité, de régler le solde de la cotisation annuelle restant dû.

A défaut de paiement d'une cotisation dans les dix (10) jours de l'échéance, l'Assureur peut suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, adressée à l'Assuré à son dernier domicile connu, et dix (10) jours après la suspension, résilier le Contrat (article L113-3 du Code des assurances).

Le Contrat non résilié reprend ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées les cotisations ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que les frais pour impayés. Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties. Hors mise en œuvre de sa mobilité bancaire, l'Assuré s'engage à informer le Gestionnaire de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA qu'il a signé.

Il trouvera sur le bulletin d'adhésion la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA et l'identifiant créancier SEPA (ICS) correspondant au Gestionnaire, conformément à la réglementation en vigueur. **Par conséquent, le bulletin d'adhésion vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré notification de quatorze (14) jours minimum avant chaque prélèvement.**

Pour toute demande, réclamation ou modification relative à son prélèvement SEPA, l'Assuré pourra s'adresser au Gestionnaire.

Tout incident de paiement entraînera, outre la mise en demeure de l'Assuré et le recouvrement de la cotisation, la perception de frais de recouvrement de 7 (sept) euros à régler par l'Assuré. Ce montant est rappelé sur le bulletin d'adhésion.

8. PLAFONDS DE GARANTIES

Tableau des garanties

La garantie Rachat de franchise intervient, selon la formule, en cas de :

Tierce collision	Tous risques	Limite de couverture
Accident responsable avec Tiers identifié	Accident responsable ou non avec Tiers identifié ou non	Indemnité financière correspondant au montant de la franchise laissée à la charge de l'assuré au titre du Contrat d'assurance du Véhicule dans la limite d'une indemnisation par année d'assurance et du montant rappelé sur le bulletin d'adhésion selon la formule souscrite (de 250 € à 2 000 € TTC)
Vol du véhicule avec Tiers identifié	Vol du véhicule	
Incendie du véhicule avec Tiers identifié	Incendie du véhicule	
Vandalisme avec Tiers identifié	Vandalisme	
Choc en stationnement avec Tiers identifié	Choc en stationnement	
à condition que l'Assureur de 1er rang ait accordé sa prise en charge		

9. EXCLUSIONS

Aucune garantie du présent Contrat ne pourra être délivrée à l'Assuré :

- en cas d'absence de déclaration de sinistre de l'Assuré auprès de l'Assureur de 1er rang
- en cas de suspension ou résiliation du Contrat d'assurance souscrit auprès de l'Assureur de 1er rang
- en cas d'absence de prise en charge du sinistre par l'Assureur de 1er rang
- dès lors que le véhicule est utilisé pour le transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs
- les conséquences des Événements naturels, bris de glace et responsabilité civile

10. CESSATION DES GARANTIES

11. MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

▷ 11.1 – Délai de déclaration

Sous peine de non-garantie (sauf cas fortuit ou force majeure) et dans la mesure où le manquement causerait un préjudice à l'Assureur, l'Assuré doit déclarer le Sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **trente (30) jours** suivant la date de déclaration faite auprès de l'Assureur de 1er rang.

▷ 11.2 – Formalités à accomplir

- Dans tous les cas,

L'Assuré doit déclarer son Sinistre au Gestionnaire :

par téléphone au 02.41.37.58.70. du lundi au vendredi de 9h à 18h,

ou par e-mail à sinistre@atm-assur.com,

ou par courrier à ATM Assurances - Rachat de franchise – Service Sinistres - CS 70440 - 49004 Angers Cedex 01

ou via son espace clients sur www.jesuisclient.com.

▷ 11.3 – Pièces justificatives

L'Assuré devra par ailleurs, dans les **cinq (5) jours calendaires** suivant sa déclaration, fournir au Gestionnaire les pièces justificatives suivantes :

- Dans tous les cas,

- une copie des conditions particulières du Contrat d'assurance garantissant le Véhicule auprès de l'Assureur de 1er rang et précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,

- une copie de la facture acquittée des réparations (si le véhicule est réparable),

- une copie du rapport d'expertise ou du courrier d'indemnisation de l'Assureur de 1er rang (si le véhicule est non réparable ou volé et non retrouvé),

- la copie du bulletin d'adhésion,

- la copie de la pièce d'identité recto/verso de l'Assuré

avec :

- En cas d'Accident responsable (total ou partiel) :

- une copie du constat amiable d'accident complété et signé par les deux parties en cas d'Accident avec un Tiers identifié, ou une déclaration manuscrite, datée et signée relatant les circonstances exactes de l'Accident et les dommages au Véhicule en cas d'absence de Tiers identifié,

- En cas de Vol du véhicule :

- une copie du procès-verbal de dépôt de plainte pour vol du Véhicule effectué auprès des autorités de police ou de gendarmerie,

- En cas d'incendie du véhicule :

- une copie de la déclaration d'incendie du Véhicule,

L'Assureur peut aussi demander tout document jugé utile dans l'examen du dossier et/ou l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le sinistre.

▷ 11.4 – Règlement des sinistres

Dès que le dossier est complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, l'Assuré recevra dans un délai de **trente (30) jours** maximum un courrier confirmant la position retenue et le versement de l'indemnité en cas d'accord de prise en charge.

Motif de la résiliation	Qui peut résilier ?	Date d'effet de la résiliation	Dans quelles conditions
Opposition à la reconduction tacite du Contrat	L'Adhérent ou l'Assureur	Adhérent : À l'échéance mensuelle qui suit la réception de sa demande Assureur : Date de l'échéance	Adhérent : À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an après la date d'effet du contrat, sans frais ni pénalités Assureur : Délais de préavis de 2 mois
Majoration de la cotisation	L'Adhérent	30 jours à réception de la demande	Dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Adhérent en a eu connaissance
Disparition ou de destruction totale du Véhicule n'entraînant pas la mise en jeu des garanties	L'Adhérent	À la date de cette disparition ou destruction	L'Adhérent devra justifier de cet événement par tous moyens. Il sera remboursé à l'Adhérent la portion de cotisation payée d'avance et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a plus couru.
Cotisation impayée (Article L113-3 du Code des Assurances)	L'Assureur	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure	A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours suivant son échéance, l'Assureur peut envoyer à l'Adhérent une mise en demeure de payer. En cas de résiliation pour non-paiement, les primes demeureront acquises à l'Assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement.
Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle du risque	L'Assureur	10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation	Si l'Assureur constate que l'Adhérent a fait une déclaration inexacte du risque et décide de résilier le Contrat par lettre recommandée
Après Sinistre (Article R113-10 du Code des assurances)	L'Adhérent ou l'Assureur	30 jours après l'envoi de la lettre de résiliation	Adhérent : Dans les 30 jours de la notification de la résiliation de la police sinistrée, l'Adhérent peut résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès de l'assureur Assureur : Dans les 30 jours suivant la déclaration du Sinistre
Retrait d'agrément (Article L 326.12 du Code des Assurances)	De plein droit	40 jours après la publication au Journal Officiel de l'arrêté	Publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément

12. MODIFICATION DU Contrat

Toute modification (tel que changement de nom, d'adresse, de RIB de l'Assuré et/ou toutes modifications des déclarations effectuées lors de l'adhésion) doit être déclarée par mail ou par courrier au Gestionnaire au plus tard dans les **quinze (15) jours** de la survenance de l'événement.

Ces modifications seront actées par le Gestionnaire par dont-acte qui précisera leur date d'entrée en vigueur.

En cas de changement de Véhicule, chaque Contrat étant souscrit pour un unique Véhicule (à savoir celui qui est indiqué au Bulletin d'adhésion), le Contrat cesse de produire ses effets au lendemain de la vente du Véhicule. L'Assuré pourra se rapprocher de son interlocuteur habituel afin de procéder à la résiliation de son précédent Contrat et pourra souscrire un nouveau Contrat en renseignant les informations relatives au nouveau véhicule.

13. CONVENTION DE PREUVE

Tous les documents relatifs au Contrat sont archivés électroniquement par l'intermédiaire d'un procédé numérique respectant les prescriptions de fiabilité et d'intemporalité réglementaires, afin d'être reproduits en tant que de besoin. Aucun original n'est conservé à l'issue de cet archivage électronique. Le Contrat peut être validé par voie de Signature électronique. A cet effet, l'Assuré accepte que sa signature par voie dématérialisée ait une valeur égale à une signature manuelle.

14. CORRESPONDANCE / ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

Toutes demandes de renseignements, précisions complémentaires ou déclarations de sinistre devront être faites auprès du Gestionnaire dont les coordonnées sont mentionnées en début de Notice.

15. DÉCLARATION DE RISQUE

Article L.113-8 du Code des assurances : « Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le Contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. [...] ».

Article L.113-9 du Code des assurances : « L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le Contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le Contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ».

16. DISPOSITIONS DIVERSES

▷ 16.1 Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout responsable du dommage, à concurrence du montant de la prestation prise en charge. Si la subrogation ne peut plus, du fait du Bénéficiaire de la prestation, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier est déchargé de ses obligations au titre de la présente garantie.

▷ 16.2 Prescription

En application de l'article L114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent Contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des Assurés étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
 - en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
- Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
 - une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance.
- Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil).

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

▷ 16.3 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque Contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances. Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du code des assurances (nullité du Contrat plus dommages et intérêts) sont applicables.

▷ 16.4 Autorité de Contrôle

L'organisme chargé du contrôle de FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS S.A. est Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões, (ASF), Avenida da República, 76, 1600-205 Lisboa Portugal. ID NEUVES ASSURANCES et ATM sont régis par le Code des assurances et soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

▷ 16.5 Règlement des litiges

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile de l'Assuré conformément aux dispositions prévues à l'article R114-1 du Code des assurances.

▷ 16.6 Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent l'opinion de l'Assureur :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de la part de l'Assuré entraîne la nullité du Contrat. Les primes payées demeurent acquises à l'Assureur qui sera en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L113-8 du Code des Assurances ;
- Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du Contrat 10 jours après la notification qui lui sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités tel que prévu à l'article L113-9 du Code des Assurances.

▷ 16.7 Réclamations et procédures de médiation :

Sans préjudice du droit d'agir en justice à tout moment, toute réclamation portant sur la présente garantie (mise en œuvre, conditions, délai, contenu etc...) peut être adressée par l'Adhérent (en sa qualité de « Réclamant ») dans un premier temps, selon les modalités suivantes :

Pour ce faire, l'Assuré peut s'adresser :

- par courrier : Service Réclamations Rachat de franchise - Centre de Gestion ATM - 49 Avenue du Grésillé - CS 70440 - 49 004 ANGERS CEDEX 01
- par mail : servicequalite@atm-assur.com

A réception de sa réclamation, ATM Service qualité lui apportera une réponse dans les meilleurs délais.

Si le différend persiste, ou si le premier échange ne lui donne pas satisfaction, le Réclamant peut solliciter le Service Réclamations de l'Assureur, par courrier adressé à FIDELIDADE, « Service RECLAMATIONS », Tour Aurore – 19ème étage – 18 Place des Reflets - CS 90462 920462 Paris La Défense Cedex ou par courriel à reclamations@fidelidade.fr

L'accusé de réception et la réponse sont soumis aux délais rappelés ci-dessus.

Le Réclamant est informé qu'il peut en tout état de cause saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance à l'expiration d'un délai de deux (2) mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, ou le cas échéant à compter de la date de réception d'une réponse négative à sa réclamation, en adressant sa demande : -par courrier à l'adresse suivante : Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, -sur le site internet www.mediation-assurance.org ou <https://formulaire.mediation-assurance.org/>

Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la charte de la Médiation de l'assurance, à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux Parties et laisse la liberté pour le Réclamant, de saisir les tribunaux compétents.

Ces dispositions n'empêchent pas l'Adhérent d'utiliser toute autre voie d'action légale.

17. PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données abrogeant la directive 95/46/CE (le « RGPD »), et à la Loi du 6 janvier 1978 dite « Loi informatique et Libertés » modifiée par la Loi du 20 juin 2018 (la « Loi informatique et Libertés »), l'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses Données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des Données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au Contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- le traitement des Données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution du Contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- les Données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du Contrat ou de l'obligation légale. Ces Données personnelles sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- les destinataires des Données personnelles le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réAssureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au Contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des Contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les Données personnelles et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du Contrat ou de la cessation de la relation. Ses Données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un Contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des Données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au Contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces Données personnelles peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les Données personnelles sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les Données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les Données personnelles les concernant sont supprimées passé le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- en sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de Données personnelles relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du Contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- les Données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- les Données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- l'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux Données personnelles traitées.

Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses Données personnelles lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les Données à caractère personnel qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au Contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces Données à caractère personnel.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses Données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses Données personnelles après son décès.

▷ REFERENCE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Pour exercer tout ou partie de ces droits, l'Assuré peut écrire par courrier, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité, à l'adresse suivante Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données

De l'Assureur FIDELIDADE :

- par mail : epdpdp@fidelidade.pt

- ou par courrier :

FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS S.A. Délégué à la protection des Données - Tour Aurore, 19ème étage - 18 Place des Reflets - CS 90462 - 92976 Paris La Défense Cedex

FIDELIDADE - Délégué à la protection des données à caractère personnel - Largo Calhariz, 30, 1200-086 Lisbonne

Du Souscripteur ID NEUVES ASSURANCES :

- par mail : dpo@innoserve.fridneuves.group

Du gestionnaire ATM :

- par mail : deleguealaprotectiondesdonnees@atm-assur.com

- ou par courrier :

ATM - Délégué à la protection des Données - CS 70440 - 49004 ANGERS CEDEX 01

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

L'Assuré peut s'opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en s'inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet <http://bloctel.gouv.fr/> ou par courrier postal à - Société OPPOSETEL, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription interdit à un professionnel de le démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Dans l'hypothèse où l'Assuré n'obtient pas de réponse satisfaisante à ses demandes, il peut également introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France la CNIL 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22).

ATM Assurances informe l'Assuré qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. L'Assuré peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

18. RENONCIATION AU CONTRAT

En cas de démarchage :

Conformément aux termes de l'article L 112-9 du Code des Assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un Contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de **14 (quatorze) jours calendaires** révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou la lettre par envoi recommandé électronique adressée au Gestionnaire à : ATM Assurance - Rachat de franchise - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

- par mail adressé au Gestionnaire à contact@atm-assur.com

En cas de vente à distance :

En cas d'adhésion conclue exclusivement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, l'Assuré bénéficie de la faculté de renonciation selon les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe ci-dessus.

Dans tous les cas, quel que soit le canal d'adhésion :

L'Assuré bénéficie du même droit de renonciation s'il justifie d'une garantie antérieure à la date d'adhésion pour l'un des risques couverts par le présent Contrat. L'Assuré peut exercer son droit de renonciation

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou la lettre par envoi recommandé électronique adressée au Gestionnaire à : ATM Assurance - Rachat de franchise - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

- par mail adressé au Gestionnaire à contact@atm-assur.com